

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235**

---

**CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN  
VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

## SECTION 1 CONSERVATION ET PROTECTION DES ARBRES

### SOUS-SECTION 1 TYPES DE CONSERVATION

#### ARTICLE 262 Champ d'application

Plusieurs zones sont soumises à des mesures pour contrôler la coupe d'arbres. Ces zones sont divisées en trois types de conservation.

#### ARTICLE 263 Conservation de type 1 pour les zones AF-11-1, CON-1, CON-2, CON-3 et CON-4

Pour la conservation de type 1, la coupe d'arbres est permise seulement pour les raisons suivantes :

1. Exécuter une coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs) ;
2. Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent) ;
3. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté.

#### ARTICLE 264 Conservation de type 2 pour les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AF-9, AF-10, AF-11, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, H-87, H-88, H-107, H-111 et P-13

Pour la conservation de type 2, la coupe d'arbres est permise seulement pour les raisons suivantes :

1. Exécuter une coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans ;
2. Exécuter une coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs) ;
3. Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent) ;
4. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de trois (3) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage projeté.

#### ARTICLE 265 Conservation de type 3 pour les zones H-102, H-106, AF-18, AF-19, P-24

Pour la conservation de type 3, la coupe d'arbres est permise seulement pour les raisons suivantes :

1. Exécuter une coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans ;
2. Exécuter une coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs) ;

3. Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent) ;
4. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. Dans le cas de l'implantation d'une habitation, un minimum de cinquante pourcent (50%) des arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre doivent être maintenus sur le lot visé, à l'exception de l'espace occupé par la construction.

## **SOUS-SECTION 2 CONSERVATION DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

### **ARTICLE 266 Conservation des arbres sur l'ensemble du territoire**

#### **1. Abattage d'arbre**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et quelle que soit la zone considérée, aucun arbre ne peut être abattu s'il ne rencontre pas l'une des conditions suivantes :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable. La demande de permis doit être déposée entre le 15 mai et 15 octobre afin d'évaluer l'état de l'arbre ;
- b) L'arbre pose un risque phytosanitaire ;
- c) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité d'une personne ou d'un bien ;
- d) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- e) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- g) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité ;
- h) L'arbre doit faire partie des espèces d'arbres prohibés indiqués à la présente sous-section et il est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal ou de 3 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine.

Ne constituent pas une nuisance ou un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de ramilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux non dommageables, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

#### **2. Émondage d'arbre**

Il est défendu d'éêter tout arbre. La taille d'un arbre ne doit pas nuire à la santé de l'arbre. Lors de l'émondage, on ne doit pas enlever plus du 1/3 des branches de l'arbre et conserver la forme naturelle de l'arbre.

#### **3. Émondage obligatoire**

Tout arbre, haie ou arbuste ne doit pas nuire à la bonne visibilité routière, empiéter sur la chaussée publique ou le trottoir à une hauteur inférieure à 4 mètres du sol, ou cacher des panneaux de signalisation. Tout propriétaire doit faire effectuer

l'élagage ou l'abattage nécessaire afin de corriger les nuisances causées par les arbres, haies ou arbustes à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable.

#### 4. Protection des arbres

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'arbre en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches. De plus, il est interdit de déposer des matériaux de remblai et déblai ou d'entreposer de la machinerie ou des matériaux de construction sous la couronne de l'arbre ou à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre.

Lors de travaux, les arbres doivent être protégés adéquatement à l'aide de clôtures qui délimitent la couronne de l'arbre et de protections pour couvrir le sol sous la couronne. La clôture doit être située à un minimum de 3 mètres du tronc de l'arbre.

#### 5. Remblai et déblai autour d'un arbre

Il est interdit d'effectuer du remblai ou du déblai sur un terrain pour rehausser ou diminuer le niveau de sol à la base d'un arbre. Toutefois, il est autorisé d'utiliser du remblai ou du déblai lorsque la base de l'arbre et ses racines sont protégées par des murets ou toute autre méthode adéquate.

#### 6. Maladie

Un arbre atteint d'une maladie ou infesté par des insectes dommageables et représentant des risques d'infection ou d'épidémie doit recevoir les soins nécessaires ou, ultimement être abattu.

### **ARTICLE 267      Espèces d'arbres prohibés ou à utilisation restreinte**

La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules, érables d'argentés, frênes et ormes, de quelque variété qu'elle soit, est prohibée. Nonobstant ce qui précède, les saules et les érables argentés sont autorisés dans la rive des cours d'eau verbalisés, à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal.

### **ARTICLE 268      Remplacement des arbres abattus**

Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul.

La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour et marge avant.

Un délai de trente jours est accordé pour le remplacement d'un arbre. Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la plantation, le permis d'abattage peut être émis en autant que les travaux de plantation soient complétés dans un délai de huit (8) mois suivant l'émission du permis d'abattage.

### **ARTICLE 269      Distances de plantation minimales pour les arbres de remplacement**

Les arbres exigés en fonction de l'article précédent doivent respecter les distances de plantation minimales suivantes :

1. 1 mètre de la ligne avant du terrain ;
2. 1 mètre des lignes latérales du terrain ;
3. 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;

4. 2 mètres d'un boîtier de service d'alimentation en eau potable ;
5. 2 mètres du pavage d'une rue, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue ;
6. 2 mètres du trottoir, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue.

